F-RC3 24967
Case
Fic
22716

PLAN
DE
TRAVAIL:

Présenté à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité des Finances, par M. le Marquis de Monteſquiou.

Imprimé par ordre de l'Aſſemblée.

MESSIEURS,

L'Assemblée Nationale, conſtamment occupée du grand travail de la Conſtitution, n'a pu s'en détourner encore pour ſe livrer à la reſtauration des Finances. En vain les beſoins du moment l'ont aſſaillie de toutes parts : lorſqu'ils ont exigé des ſacrifices, elle n'a point héſité à les faire; mais elle n'a employé que des moyens proviſoires, & ſa ſageſſe ne lui permettoit pas d'en employer d'autres. Il ſuffiſoit de ſoutenir quelque temps encore ce vieil édifice prêt à s'écrouler, tandis que vos mains en élevoient un nouveau ſur des baſes inébranlables. Avant que ces baſes fuſſent poſées, toute déciſion importante & définitive eût été prématurée. Le ſyſtême entier des Finances doit en effet dériver de la Conſtitution.

Les impoſitions du pouvoir arbitraire ne doivent avoir rien de commun avec les contributions conſenties par un Peuple libre. Les dépenſes publiques, faites pour ſoutenir la dignité et non pour alimenter le faſte d'une Cour, doivent payer des Serviteurs utiles, au-lieu d'enrichir, comme par le paſſé, d'oiſifs Courtiſans, ou d'avides Financiers. L'ordre le plus ſévère doit économiſer les efforts d'un

THE NEWBERRY LIBRARY

Peuple généreux ; & c'eſt la Conſtitution qui, liant les diverſes parties de ce grand tout, doit les faire correſpondre enſemble, & les diriger vers le bonheur général, but eſſentiel de toute aſſociation politique.

Mais pour former ce grand enſemble, il falloit en bien connoître toutes les parties. Avant de vous déterminer ſur chacune d'elles, il falloit que l'ancien régime et ſes abus, ſoit de parcimonie ſur les dépenſes néceſſaires, ſoit de profuſion ſur les dépenſes inutiles, puſſent être approfondis. Il falloit vous mettre en état de condamner ce qui devoit l'être, & de créer ce qui nous manquoit. Auſſi votre prévoyance à chargé, depuis long-temps, un Comité nombreux de prendre une connoiſſance exacte de tout ce qui exiſtoit dans l'ordre ancien, de faire la vérification de vos revenus & de vos dépenſes, et d'examiner la ſituation du Tréſor public, la nature et la quotité de vos dettes : c'eſt l'ordre de ce travail que votre Comité m'a chargé de vous préſenter.

Vos Décrets ont déjà marqué la route que nous aurons à ſuivre.

Un nouvel ordre judiciaire va s'établir. La Juſtice étoit ci-devant une reſſource abondante pour le fiſc ; le Tréſor public ne s'enrichira plus de nos diſcordes particulières ; les fonctions de vos nouveaux Juges, gratuites pour le Citoyens qui y auront recours, ſeront, comme tous les ſervices publics, ſalariés par la Nation.

Vos Armées, que ſurchargeoient tant de frais inutiles, & dont les Soldats n'avoient pas même le néceſſaire, vont recevoir une organiſation nouvelle, & leur dépenſe, mieux répartie, ſera moins accablante.

Vos perceptions, enlevées à des mains avides pour être remiſes dans celles des Citoyens, rendront en entier au Tréſor

public les ſacrifices du Peuple, & ces ſacrifices ne ſeront exigés que dans la juſte meſure des beſoins de l'Etat.

Les récompenſes, proportionnées aux ſervices & dirigées par une ſage économie, recevront du puiſſant aiguillon de l'honneur, ce qui donne la véritable énergie aux âmes : en dépenſant bien moins, vous ſerez ſûrs d'obtenir bien davantage.

Votre Comité des Finances n'a pas le droit de préjuger vos déciſions ſur les différens objets que vous avez confiés à d'autres Comités, ou que vous vous êtes réſervés. Il s'eſt borné aux fonctions auxquelles vous l'avez deſtiné ; mais compoſé comme il l'eſt, des Coopérateurs de tous vos travaux, il a dû ſe pénétrer des principes ſur leſquels vous établiſſez la Conſtitution Françoiſe, & il en a fait la baſe de ſon travail. Loſque votre ouvrage n'étoit qu'ébauché, il ne vous a préſenté que des vues générales : il croit que le moment eſt arrivé, de réduire en pratique ce qui n'a encore été qu'en ſpéculation.

Il eſt prêt de répondre à ce que vous attendez de lui. Les recherches ſur la dépenſe & ſur la recette, l'ont mis en état de juger le paſſé, & de vous offrir les reſſources de l'avenir. Ce travail eſt néceſſairement aride ; il eſt plus compoſé d'obſervations que de combinaiſons, & par conſéquent n'eſt guères ſuſceptible d'un autre mérite que celui de l'exactitude ; mais notre ambition eſt ſatisfaite, ſi nous avons le bonheur d'être utiles, & c'eſt ſans peine que de bons Citoyens conſentent, à ce prix, à renoncer à toutes les jouiſſances de l'amour-propre.

Nous avons diviſé notre travail en différentes ſections. C'eſt ſur l'ordre dans lequel nous l'avons partagé, que nous ſupplions l'Aſſemblée Nationale de nous faire connoître ſes intentions.

Nous comptons faire paſſer ſucceſſivement ſous vos yeux tous les objets de dépenſes.

Il nous a paru que votre détermination à cet égard, devoit précéder toutes les autres, 1°. parce que nous devons compte à la Nation du motif & de l'emploi de ſes contributions; 2°. parce que votre déciſion ſur les dépenſes, ſervira de baſe à l'établiſſement des contributions mêmes.

Chaque partie des dépenſes dont nous vous rendrons compte, vous ſera préſentée dans l'état où elle étoit au moment où nous l'avons examinée, & enſuite dans l'état de réduction dont nous l'avons jugée ſuſceptible.

L'adminiſtration des dépenſes publiques ſera diviſée en deux parties entièrement diſtinctes, & que nous vous préſenterons ſéparément.

La première, celle qui renferme les objets d'une utilité commune à tout le Royaume, comprendra, en différens chapitres, tout ce qui doit être dirigé par le Gouvernement, & dépendre immédiatement du pouvoir exécutif. Ce ſera la collection des objets qui compoſeront la dépenſe du Tréſor public, & qui vous ſeront garantis par la reſponſabilité des Miniſtres.

La ſeconde partie, abſolument ſéparée de la première, ne renfermera que les objets d'utilité particulière à chaque département du Royaume. Ces dépenſes doivent être entièrement ſoumiſes à l'adminiſtration des Aſſemblées de Diſtricts & de Département; elles doivent varier ſuivant les années, les circonſtances & les beſoins du moment & du lieu. Ce genre de dépenſe ne pouvant être compris dans l'emploi des fonds provenans des contributions générales, la ſomme à laquelle il s'élevera dans chaque Département, doit ſervir de baſe à une contribution particulière & locale.

Sur chacune de ces parties, nous commencerons par vous

préſenter les titres des chapitres, & dans le détail nous vous préſenterons de ſuite chaque chapitre particulier, de manière à mettre ſous vos yeux tout ce qui nous a paru propre à fixer vos déterminations.

La première Partie ſera diviſée en ſept Chapitres.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Dépenſe de la liſte civile.

Il contiendra la dépenſe perſonnelle du Roi & de la Reine; celle des Enfans-de-France, des Princeſſes, Tantes & Sœur du Roi; les bâtimens, Menus-plaiſirs, Garde-Meuble, &c.

Le Roi a demandé qu'une ſomme de 20 millions lui fût aſſignée pour ces différens objets. Votre Comité ne penſe pas que l'Aſſemblée Nationale, en déférant à cette demande d'un Roi qui lui eſt cher à tant de titres, ſoit dans l'intention de porter un examen ſévère ſur l'emploi qu'il fera de cette ſomme; il ſuffira ſans doute à l'Aſſemblée d'avoir la certitude que le Roi ſera en état de ſoutenir la dignité du Trône, que rien ne manquera aux agrémens de ſa vie, & aux beſoins de ſon auguſte famille, qu'enfin il n'aura point à regretter les ſacrifices que lui-même il nous a offerts. Nous croyons convenable que cette ſomme de 20 millions, qui pourroit com-

mencer à être payée du premier Janvier de cette année, soit dégagée de toute dette antérieure à cette époque.

CHAPITRE II.

La Maison des Princes, frères du Roi.

Quoique les Princes ayent été mariés par le Roi leur grand-père, que leur contrat de mariage leur assure, tant à eux qu'aux Princesses leurs épouses, les sommes annuelles qu'il ont perçues jusqu'à présent, quoiqu'ils ayent à leur charge l'intérêt des finances payées au Trésor royal par la plupart des Officiers de leur Maison, dès que le Roi a témoigné le desir de leur voir imiter les sacrifices qu'il faisoit, MONSIEUR a consenti à tous ceux qu'il lui demandoit, & y a consenti sans la moindre représentation.

M. le Comte d'Artois pensera sûrement comme lui, & ne réclamera de plus, que le traitement accordé par le Roi pour les deux Princes ses enfans. La réduction projetée sur ce seul chapitre de dépense, monte à 3,540,000 liv.

CHAPITRE III.

Administration des trois grands Départemens.

1°. Les Affaires étrangères.

2°. La Guerre, l'Artillerie, le Génie, les Fortifications & les Maréchaussées.

3°. La Marine & les Colonies.

Nous vous rendrons compte du premier article. Vous avez chargé deux Comités particuliers du travail relatif aux deux autres.

CHAPITRE IV.

Les Penſions.

Le Comité vous préſentera l'Etat des Penſions telle qu'elles étoient dans l'origine, & telles qu'elles ſont depuis les réductions qui ont été faites en 1787. Il vous les préſentera, 1°. claſſées par départemens; 2°. claſſées ſuivant les ſommes auxquelles elles s'élèvent. Il y joindra, ſi vous l'ordonnez, ſon opinion ſur les Penſions qui paroiſſent excéſſives, & il achevera ſon travail d'après les règles qui lui ſeront preſcrites par l'Aſſemblée.

Nous joindrons à ce Chapitre le traitement accordé aux Hollandois réfugiés.

CHAPITRE V.

Adminiſtration de la Juſtice.

Ce Chapitre contiendra tout ce que coûte aujourd'hui l'adminiſtration de la Juſtice, les frais des Priſonniers, & ceux des procédures criminelles.

Il renfermera les gages actuels du Conſeil, le traitement & les Bureaux du Garde-des-Sceaux & du Miniſtre chargé de la correſpondance avec les Provinces;

Le traitement dont jouiſſoient les Intendans & leurs Subdélégués, & les ſommes accordées pour leurs frais de Bureaux.

Un ſecond état ſera dreſſé d'après la réduction ou la ſuppreſſion des gages du Conſeil, des Intendans, &c.

Lorſque l'Aſſemblée aura fixé la dépenſe du nouvel ordre judiciaire, nous penſons qu'il faudra compléter ce Chapitre

par les sommes destinées à payer les Tribunaux supérieurs, le Tribunal de Révision, & la Cour Suprême.

Quant aux Tribunaux de Canton, de District & de Département, nous estimons que leur dépense doit faire partie de celle qui sera confiée aux Assemblées d'Administration.

CHAPITRE VI.

Administration intérieure.

Nous vous rendrons compte dans ce Chapitre,

1°. De la dépense en primes & encouragemens pour le Commerce & les Manufactures.

2°. Des Universités, Académies, Colléges & Travaux Littéraires.

3°. Des Passe-ports pour la Marine royale, & pour les Ambassadeurs & Ministres étrangers.

4°. Du Jardin des Plantes, du Cabinet, & de la Bibliothèque du Roi.

5°. Des Ponts & Chaussées, Turcies & Levées.

6°. Des dépenses anciennes de la Police & de la Garde de Paris.

7°. Des travaux de Charité.

8°. Des dépôts & des dépenses relatives à la mendicité.

9°. Du moins imposé ou remises accordées sur les impositions.

10°. Des entretiens ou constructions de Bâtimens publics.

11°. Des dépenses diverses & variables dans les Provinces.

Un second état vous présentera notre projet de réduction sur les trois premiers articles; savoir, les primes & encouragemens pour le Commerce & les Manufactures, les

Universités, Académies, Colléges & Travaux Littéraires, & les Passe-ports des Ambassadeurs. Quant au quatrième, le Jardin des Plantes, le Cabinet & la Bibliothèque du Roi, nous desirerions qu'il fût compris dans les dépenses de la liste civile, d'autant que c'est un objet peu considérable, & que les bâtimens qui en dépendent font partie de ceux que le Roi a gardés à sa charge.

Quant au cinquième, les Ponts & Chaussées, nous ne doutons pas que l'intention de l'Assemblée ne soit de remettre cette dépense toute entière à l'administration des Assemblées de Département. Cependant, il seroit possible que l'Assemblée Nationale considérât que certains ouvrages d'art extraordinaires, comme des Ponts sur de grandes rivières, & autres entreprises de ce genre, peuvent être utiles à tout le Royaume, & supérieures aux facultés ordinaires d'une seule Province, & qu'il seroit bon qu'il existât au Trésor public un fonds particulier, dont l'Assemblée Nationale feroit l'application, d'après les demandes qu'elle recevroit, & les comptes qu'elle se feroit rendre.

L'Assemblée ordonnera si elle veut, que son Comité lui propose d'employer une somme pour cet objet, dans le tableau des dépenses générales.

Un article principal à placer dans ce Chapitre, sera la dépense des Assemblees Nationales.

Les six derniers articles; savoir, les dépenses de la Police & Garde de Paris, les travaux de charité, les dépenses pour la mendicité, les remises sur les impositions, les entretiens ou constructions des bâtimens publics, les dépenses diverses & variables dans les Provinces, nous ont paru de nature à être remises entièrement aux soins & à la direction des Assemblées de Département, & nous pensons que

les fonds qui y seront employés, ne doivent pas entrer dans le Trésor public.

CHAPITRE VII.

Administration des Finances.

Ce Chapitre contiendra,

1°. Les appointemens du Controleur-Général & des Intendans des Finances, la dépense des Bureaux de l'Administration-générale, celle des Mines, des Monnoies, de la Caisse du Commerce, & de l'ancienne Compagnie des Indes;

2°. L'administration du Trésor public & les paiemens des rentes;

3°. Les traitemens des Receveurs généraux & particuliers, les honoraires, droits de présence, &c. des Fermiers-généraux, des Régisseurs & Administrateurs de tous les revenus, & généralement tous les frais de perception dans l'état actuel;

4°. Les dépenses imprévues.

Un second état vous présentera le projet de réduction de tous les frais de Bureau, un plan d'administration & d'organisation pour le Trésor public, qui en simplifieroit infiniment la gestion, & en diminueroit les frais, ainsi que les réductions convenables sur le traitement des Fermiers, Régisseurs & Administrateurs.

Quant aux Receveurs généraux & particuliers, la nouvelle division du Royaume rend indispensable le changement de leur administration. Nous avons pensé que tout ce qui étoit relatif à la perception ordinaire des impositions, & à la remise des deniers au Trésor public, devoit être confié aux Assemblées de Département, & que le fonds de cette dépense ne devoit plus entrer au Trésor public.

Quant aux dépenſes imprévues ; l'Aſſemblée ſeule peut les évaluer.

Les ſept Chapitres ci-deſſus renferment la totalité des dépenſes, dont les fonds doivent être verſés dans les Caiſſes Nationales ou d'Adminiſtration.

Vous ne trouverez dans aucun de ces Chapitres, les articles de dépenſes que vous avez ſupprimées par un de vos précédens Décrets ; ſavoir,

Les Haras ;

Les Engagemens à terme avec le Clergé ;

L'emploi en actes de bienfaiſance d'un fonds réſervé ſur le produit de la Loterie royale, & ſur la ferme du Port-Louis ;

Les dépenſes pour des Communautés & Maiſons religieuſes, &c.

Les dépenſes des plantations dans les forêts, curemens de rivières.

Nous allons paſſer à la ſeconde partie des dépenſes d'adminiſtration, celle qui nous paroit faite pour être régie & adminiſtrée par les Aſſemblées de Département, ſur les fonds d'impoſitions particulières au Département, & non verſés au Tréſor public. Nous nous contenterons de réunir ici les objets qui nous paroiſſent devoir y entrer.

1°. La dépenſe des Aſſemblées Primaires, de celles de Diſtricts & de celles de Département ;

2°. La dépenſe des Tribunaux de Canton, de Diſtricts & de Département ;

3°. La levée des impoſitions & les frais quelconques, tant de perception que de remiſe au Tréſor public.

4°. La dépenſe d'adminiſtration des Caiſſes de Diſtricts & de Département.

5°. La dépense des Milices Nationales.

6°. La dépense des chemins & de tout ce qui y est relatif.

7°. Les travaux de charité.

8°. La destruction de la mendicité.

9°. Les secours pour les épidémies & calamités locales, & les encouragemens pour l'Agriculture.

10°. La Garde & police des Villes.

11°. L'entretien & construction des Bâtimens publics.

[Nous avons parcouru sous ces deux grandes divisions l'Administration entière du Royaume.]

Les Dépenses que nous avons comprises dans la première partie seront déterminées par les Décrets qui suivront le travail des Comités de la Guerre, de la Marine et le nôtre; les décisions que vous rendrez alors fixeront irrévocablement la dépense entière du Trésor public. Dès-à-présent, si vous l'ordonnez, nous aurons l'honneur de faire passer successivement sous vos yeux les articles dont nous sommes chargés.

La seconde partie des dépenses, celle qui doit être confiée aux Départemens, sera sujette à des différences locales; cependant, d'après des bases connues, nous pourrons aussi vous présenter un apperçu au moins vraisemblable des sommes auxquelles elles pourront monter.

Votre Comité, après avoir terminé le tableau des dépenses publiques, entrera dans le détail de la dette.

Elle se divise naturellement en onze articles.

DETTES.

1°. L'ancienne dette constituée en rentes perpétuelles, à différens taux. Elle vous sera présentée avec les époques de

chaque emprunt & les édits de création, l'hiſtorique des différentes réductions qu'elle a éprouvées, & ſon montant actuel.

2°. La dette conſtituée en rentes viagères avec le détail des conditions de chaque emprunt; le montant de ces rentes à leur origine, & l'état de ce qui en exiſte aujourd'hui.

3°. La dette rembourſable à époques fixes, claſſée ſuivant chaque édit de création, avec l'état de ce qu'elle étoit dans le principe, des rembourſemens qui en ont été faits, de ceux qui auroient dû l'être, & la ſituation actuelle de chacune de ces parties.

4°. La dette provenant d'acquiſitions faites par le Roi à différentes époques, l'état de ce qui a été payé & de ce qui reſte dû ſur chacune.

5°. La dette provenant de différentes finances de charges qui ont été ſupprimées, l'état des rembourſemens faits & de ceux qui reſtent à faire.

6°. La dette réſultant des cautionnemens & fonds d'avance fournis par toutes les compagnies de Finances, & l'état des conditions attachées à cette eſpèce de créance.

7°. La dette réſultant du prix des charges des Receveurs généraux & particuliers, des Receveurs des Décimes & autres Officiers du Clergé, Officiers des Eaux & Forêts, Tréſoriers, & généralement de tous ceux qui, en vertu d'une Charge ou Office, perçoivent une partie des revenus publics.

8°. Les prêts faits à titre de dépôt au Tréſor Royal.

9°. Les intérêts actuels & les capitaux de toutes les charges de judicature.

10°. Les indemnités accordées pour des non-jouiſſances ou pour des ſacrifices de propriétés.

11°. La dette du Clergé de France.

Lorſque votre Comité vous aura préſenté les détails de chacune des parties qui conſtituent la dette de l'Etat, il vous propoſera en même-temps le ſeul moyen d'acquérir la connoiſſance entière d'une autre eſpèce de dettes, que les plus exactes recherches ne feroient jamais découvrir avec certitude : ſi vous ne les ſoumettiez à une vérification particulière : cette partie de dettes eſt l'arriéré. Nous appelons ainſi tout ce qui reſte dû au 1er. Janvier 1790, de toutes les dépenſes dont le Gouvernment eſt chargé.

Votre Comité vous propoſe donc dès-à-préſent, de nommer une Commiſſion chargée de faire la liquidation de tout ce qui eſt dû pour les dépenſes de toute eſpèce, juſqu'au premier Janvier 1790, & d'ordonner que tous les Créanciers ſeront tenus de ſe préſenter à cette Commiſſion, dans le plus court délai, pour faire reconnoître & allouer le titre de leur créance. Cette liquidation ſera miſe ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, & elle jugera, en connoiſſance de cauſe, des moyens qui lui paroîtront les plus propres à éteindre ce capital, en diſtinguant les dépenſes les plus preſſées de celles qui peuvent être retardées, en ſe livrant à toutes les conſidérations de ſageſſe & de prudence qui pourront ſe concilier avec le bien du ſervice.

Lorſque vous aurez acquis la connoiſſance de la ſomme entière de l'arriéré, ce ſera le douzième article de la dette publique, & aucune partie n'aura échappé à vos recherches.

Votre Comité vous préſentera enſuite un projet de diviſion des différentes parties de recettes & de dépenſes, & la diſtribution & organiſation des différentes Caiſſes. Il y joindra le plan de comptabilité qui lui paroîtra le plus ſimple, le plus facile, & en même-temps le plus ſûr, pour que chaque Légiſlature puiſſe connoître à chaque inſtant le ta-

bleau de toute l'administration, & que l'Etat soit à l'abri de l'infidélité des différens comptables.

Lorsque vous aurez, par vos différens Décrets, fixé & classé toutes les dépenses, lorsque vous aurez reconnu & constaté chaque partie de la dette, avec la distinction des intérêts & des rembourssemens exigibles, vous connoîtrez avec certitude le total des besoins publics, & par conséquent du montant des contributions qu'il faudra établir.

C'est de ce point que votre Comité partira pour vous proposer l'établissement de l'impôt.

C'est l'objet de ses méditations actuelles. Il ne se permettra, dans ce moment-ci, que d'indiquer les premières bases. Les détails exigent les combinaisons les plus profondes, & l'étude la plus suivie des résultats.

Les impositions paroissent naturellement devoir être divisées en trois classes; droits sur les consommations, contributions territoriales, taxes personnelles.

Les droits sur les consommations, pourvu qu'ils ne portent pas sur les objets d'une nécessité indispensable, ont le grand avantage d'une liberté apparente, puisque chacun est le maître d'user ou de ne pas user de l'objet imposé; ils ont encore l'avantage de se rapprocher des facultés du consommateur, qui proportionne ordinairement ses dépenses à ses revenus. Ils sont les seuls qui puissent faire contribuer les étrangers qui voyagent ou demeurent dans un pays; mais l'inconvénient inévitable d'employer à leur perception un grand nombre d'individus, rend leur recouvrement fort dispendieux. La contrebande, suite ordinaire des prohibitions, nécessite un Code pénal pour des crimes qu'elles ont créés; & si les plus sages combinaisons n'ont pas présidé au tarif de ces droits, ils étouffent l'industrie, anéantissent ou font languir le Commerce.

Tous les principes de la liberté civile repouſſent l'aſſujettiſſement aux viſites domiciliaires ; ceux du commerce s'oppoſent à tout ce qui embarraſſe la circulation : ainſi les droits ſur les conſommations ne peuvent ſe percevoir qu'aux frontières & à l'entrée des Villes, & même avec toutes les précautions & reſtrictions poſſibles ; au reſte, ce genre d'impôts qu'on accuſe de retomber, en dernière analyſe, ſur le territoire qui produit tout, eſt le moins dur de tous pour le conſommateur qui le paye, parce que le droit & le prix de la marchandiſe ſe confondent enſemble à ſes yeux. L'incertitude du produit des droits ſur les conſommations, oblige de les mettre en ferme, ou de les faire régir ; & ces deux modes d'adminiſtration ſont fort coûteux.

Dans la claſſe de ces droits ſont compris aujourd'hui tous les revenus qui compoſent la Ferme-générale, la régie des Aides & droits réſervés, les Marchés de Sceaux & de Poiſſy, & une partie des droits domaniaux.

Le revenu territorial des domaines & forêts, les droits féodaux, les fermes des Poſtes, la régie des poudres, les Monnoies, les affinages, les Loteries, compoſent une autre claſſe de revenus.

La contribution territoriale eſt la véritable richeſſe de la Nation. La défenſe du territoire & la ſûreté de ſes Cultivateurs étant les premiers beſoins communs à tous les propriétaires, la charge qu'ils impoſent doit leur être commune : ainſi perſonne n'a le droit d'en être exempt ; mais cet impôt ne peut excéder certaines limites, ſans attaquer & détruire la propriété. Les frais de culture, de ſemence, les entretiens de tout genre, doivent en être exceptés. C'eſt ſur le revenu net que doit porter l'impoſition.

La taxe perſonnelle répugne infiniment à la liberté ; &

dans

dans la malheureuse nécessité de l'admettre, il sembleroit qu'elle ne devroit porter que sur les hommes, qui, ne possédant pas de territoire, ne peuvent s'acquitter autrement de la rétribution que chaque Citoyen doit à l'Etat. Cette taxe a l'inconvénient de manquer de bases certaines, & par conséquent d'être voisine de l'arbitraire : ce sera toujours à regret que nous vous proposerons de la faire entrer dans nos calculs.

Il seroit au moins à désirer qu'on pût la soumettre à des règles assez sûres pour atteindre, dans des proportions justes, les fortunes purement mobiliaires.

L'impôt de consommation ne doit donc porter que sur les objets qui ne sont pas de première nécessité.

Il doit être modéré, pour ne pas exciter la contrebande ; son tarif doit être favorable aux productions de l'industrie nationale.

Il ne doit être perçu qu'aux entrées des Villes & aux extrémités du Royaume, & ne doit ni gêner le commerce, ni exposer les Citoyens à la violation de leur domicile.

L'impôt sur les propriétés ne doit porter que sur le revenu net, & ne rien excepter de ce qui est productif ; mais il ne doit frapper sur rien de ce qui est nécessaire à la reproduction.

L'impôt sur les personnes doit être soumis à des règles de proportion aussi justes qu'il est possible de les établir, & ne peut être considérable que sur les Citoyens qui ne payent aucune autre imposition de propriété.

C'est d'après ces règles que votre Comité médite & travaille à rédiger le système d'imposition qu'il aura l'honneur de vous présenter lorsque vous aurez déterminé la somme des besoins de l'Etat.

ART. VI.

Le paiement de tous les arrérages sera continué, ainsi qu'il a été dit par l'article IV, pour toutes les rentes & créances de l'Etat; mais les pensions qui écherront après le premier Janvier 1790, ne pourront être acquittées, à partir de cette époque, que d'après l'état qui en sera arrêté par l'Assemblée Nationale, & publié par ses ordres.

ART. VII.

La Commission chargée de procéder en vertu du présent Décret, à la liquidation de l'arriéré, rendra compte à l'Assemblée Nationale, le plus tôt qu'il lui sera possible, de la liquidation qu'elle aura faite des créances incontestables, & lui soumettra le jugement de celles susceptibles de contestation.

ART. VIII.

Sur le compte qui lui sera rendu par ses Commissaires, l'Assemblée Nationale avisera aux moyens qui lui paroîtront les plus convenables & les plus justes pour acquitter les créances dont la légitimité aura été reconnue.

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.